

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ABITIBI

N° : 635-36-000006-178

DATE : 28 août 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE RICHARD GRENIER, j.c.s.

SUZIE JONAS
Appelante

c.
SA MAJESTÉ LA REINE
Intimée

JUGEMENT

[1] L'appelante a plaidé coupable dans le dossier 635-01-016023-179, devant un juge de la Cour du Québec, le 28 septembre 2017, à Kuujuaq, district d'Abitibi, d'avoir conduit un véhicule automobile alors que ses facultés étaient affaiblies par l'effet de l'alcool, infraction commise cinq jours plus tôt.

[2] Le premier juge l'a condamnée à purger une peine de quarante jours de laquelle il a soustrait neuf jours de détention préventive.

[3] Son procureur a réclamé l'imposition d'une peine discontinuée, ce que lui a refusé le premier juge, pour des motifs qui, de l'opinion du Tribunal, sont plus de nature administrative que juridique.

[4] Le droit à l'égalité devant la loi est consacré par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés :

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

[5] Les peines discontinues, imposées dans le district d'Abitibi, se purgent au Centre de détention d'Amos soit à 1237 kilomètres de Kuujjaq, les contrevenants devant s'y rendre par leurs propres moyens. Le Tribunal souligne qu'il n'y a pas de route et que l'avion est le seul moyen de transport.

[6] Pour cette raison, le premier juge a refusé de considérer l'imposition d'une peine discontinue alors qu'une demande en ce sens lui avait été soumise.

[7] À la suite de l'appel interjeté, cette Cour a remis l'appelante en liberté le 12 octobre 2017. Appliquant le même barème que le juge de première instance, quant à la façon d'apprécier le calcul de la détention provisoire entre le 28 septembre et le 12 octobre, il est clair que l'appelante a purgé la quasi-totalité de sa peine.

[8] Pour éviter tout débat, cette Cour aurait pu conclure qu'il restait trois jours à purger à l'appelante, rejeter l'appel, et celle-ci aurait été libérée rapidement.

[9] Pareille attitude aurait pour effet de fermer les yeux sur une injustice criante. Un citoyen de Kuujuaq ou d'ailleurs au Nunavik, condamné à une peine discontinue, doit se rendre à ses frais à Amos pour purger sa peine, ce qui est pratiquement impossible, ou il doit se résigner à purger une peine continue.

[10] Devant l'absence de ressources, les juges siégeant au Nunavik ne peuvent faire bénéficier les justiciables d'un type de peine disponible sur l'ensemble du territoire, situé au sud de la province.

[11] Le procureur de l'appelant a soumis une requête pour permission de présenter une preuve nouvelle, la poursuite n'a pas contesté la pertinence de cette preuve.

[12] Le rapport du Protecteur du citoyen intitulé : *Les conséquences de l'augmentation des peines discontinues dans les établissements de détention du Québec*, a été produit comme pièce E-1.

[13] Les parties ont également déposé, comme pièce E-2, un affidavit de monsieur Christian Poirier directeur des Services correctionnels pour la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine.

LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

[14] À la suite des représentations des parties qui réclament respectivement 60 et 30 jours de détention, le premier juge en vient à la conclusion de condamner l'appelante à une peine de 40 jours, de laquelle il déduit 9 jours pour tenir compte du moment écoulé depuis l'arrestation de l'intimée.

[15] L'avocat de l'intimée lui demande alors que le reliquat de la peine soit purgé de façon discontinue.

[16] Le premier juge répond ce qui suit :

Now as for the possibility to serve her sentence in an intermittent way—intermittent way yes—this can be ordered depending on the availability, of appropriate accommodation to ensure compliance with the sentence. In French : la disponibilité d'un établissement adéquat pour purger la peine. An appropriate accommodation to serve a sentence is a prison. The Court has no power to decide that such and such place will be a place of detention; and therefore, the Court considers here that unless the Accused wishes to travel every time to go to the Amos detention Centre--- as some in Havre Saint-Pierre would have to go to Sept-Îles to serve his sentence. Unless she wants that I consider that I cannot impose an intermittent sentence; therefore, the Accused will have to serve thirty-one days in detention starting from today.

LA PREUVE NOUVELLE

[17] Même si le rapport du Protecteur du citoyen, daté du 21 mars 2018, n'aborde pas la problématique propre aux résidents du Nunavik, il suggère que les peines discontinues se purgent hors établissements de détention, tels que définis dans la *Loi sur les établissements de détention*.

[18] Le Protecteur du citoyen fait également état de ce qui se fait dans d'autres provinces. Au Québec de nombreuses démarches infructueuses ont été faites par différents comités pour faire en sorte de corriger certains des problèmes décrits par le Protecteur du citoyen, en plus des problèmes propres au Nunavik.

[19] Ce rapport propose que des gens, qui par définition ne constituent pas un danger pour la collectivité, puissent purger leur peine dans un organisme communautaire qui s'obligerait à les loger, le cas échéant. En contrepartie, ils effectueraient des travaux au bénéfice des démunis.

[20] Monsieur Christian Poirier, directeur des Services correctionnels pour la Gaspésie/Îles-de-la Madeleine a expliqué, dans un affidavit déposé de consentement par les parties, le traitement accordé aux Madelinots devant purger des peines discontinues.

LE DROIT

[21] L'article 732(1) du *Code criminel* se lit comme suit :

Le tribunal qui déclare le délinquant coupable d'une infraction et le condamne à un emprisonnement maximal de quatre-vingt-dix jours [...] peut, compte tenu de l'âge et de la réputation du délinquant, de la nature de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a été commise et de la disponibilité d'un établissement adéquat pour purger la peine, ordonner :

- a) que la peine soit purgée de façon discontinue aux moments prévus par l'ordonnance ;
- b) au délinquant de se conformer aux conditions prévues par l'ordonnance pendant toute la période où il purge sa peine hors de la prison et de s'y conformer dès sa sortie de prison.

[22] L'article 743.1 (3) prévoit quant à lui que :

Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement et qu'elle n'est pas visée par les paragraphes (1) ou (2), elle est, sauf si la loi prévoit une prison spéciale, condamnée à l'emprisonnement dans une prison ou un autre lieu de détention de la province où elle est déclarée coupable, où la peine d'emprisonnement peut être légalement exécutée, à l'exclusion d'un pénitencier.

[23] Nous l'avons vu, il n'y a aucun endroit répondant à la définition d'établissement de détention au nord d'Amos.

[24] Conséquemment, l'appelante demande d'accueillir son appel, d'ordonner que le reliquat soit purgé de façon discontinue à Kuujjuak ou au Centre de détention d'Amos, aux frais du ministère de la Sécurité publique.

[25] Pas plus que la Cour du Québec, cette Cour n'a juridiction pour rendre pareille ordonnance.

[26] Dans *R. v. Black*, 2018 ONSC 1430, un juge de la Cour supérieure de l'Ontario a cassé par voie de certiorari une ordonnance à l'effet que monsieur Black purge une peine discontinue au poste de l'Ontario Provincial Police, l'équivalent ontarien de la Sûreté du Québec.

[27] Il y a des similarités entre cette affaire et celle qui nous occupe. Black est un autochtone qui a plaidé coupable à deux infractions d'alcool au volant pour lesquelles il a été condamné à 60 jours de prison, cette peine devant être purgée de façon discontinue.

[28] Le premier juge lui avait ordonné de se présenter au poste de l'OPP le vendredi à 18 h et d'y demeurer jusqu'au dimanche à la même heure. Le juge avait ajouté que si

les policiers ne pouvaient le loger, ils pouvaient le remettre en liberté jusqu'au vendredi suivant, à la même heure.

[29] La Cour supérieure de l'Ontario a statué qu'une peine devait être purgée dans une institution correctionnelle telle que définie dans le Ministry of Correctional Services Act, R.S.O. c. 22, l'équivalent de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* RLRQ. c.S-40.1. Cette Cour partage entièrement cette opinion.

[30] Le Tribunal est surpris de voir la politique du ministère de la Sécurité publique en ce qui a trait aux peines discontinues imposées aux Îles-de-la-Madeleine, mais cela ne relève pas de sa juridiction.

[31] Le Tribunal, en sa qualité de gardien de la *Charte canadienne des droits et libertés*, constate que l'absence d'un établissement adéquat au nord d'Amos, où peuvent se purger des peines de détention discontinue, constitue une violation des droits garantis à tous les citoyens canadiens.

[32] Malgré les démarches du Barreau, de la Cour du Québec, du Protecteur du citoyen, le ministère de la Sécurité publique, en tant que responsable de l'application des peines, néglige depuis trop longtemps de suivre l'exemple d'autres provinces en ne se prévalant pas de l'article 743.1(3) du *Code criminel* qui permet d'amender la *Loi sur les établissements de détention* pour créer des « établissements adéquats » ou « prisons spéciales ».

[33] Les Inuits et les autres habitants du Nunavik ont les mêmes droits que les autres citoyens de ce pays.

[34] Cette Cour estime que ce problème perdure depuis trop longtemps et constate qu'à ce jour, rien n'a été fait de façon concrète pour trouver l'amorce d'une solution à cette injustice flagrante.

[35] L'intimée n'a, en aucune façon, démontré à cette Cour que le droit à l'égalité de l'appelante a été restreint par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[36] Le premier juge avait en sa possession tous les éléments pouvant justifier l'imposition d'une peine discontinue, il a refusé de considérer pareille peine.

[37] Vu les articles 732 (1) et 743.1 (3) du *Code criminel*.

[38] Compte tenu de l'ensemble de la preuve, cette situation discriminatoire et inadmissible nécessite l'intervention immédiate de cette Cour.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] **ACCUEILLE** l'appel;

[40] **ORDONNE** que le reliquat de la peine soit purgé de façon discontinue;

[41] **ORDONNE** que l'exécution de la peine soit suspendue jusqu'à ce que le ministère de la Sécurité publique désigne des établissements adéquats au Nunavik où les personnes condamnées à des peines discontinues pourront purger ces peines;

[42] **ACCORDE** un délai de six mois pour se conformer à ce jugement;

[43] **ORDONNE** l'arrêt des procédures à l'expiration dudit délai si pareil établissement n'est pas désigné.



RICHARD GRENIER, j.c.s.

M^e Rodrigue Joncas
Avocat de l'appelant

M^e Jean-Claude Latraverse
Avocat de l'intimée

Date d'audience : 22 août 2018